

# COMMUNE DE LAURIS



## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Rapport de Présentation



#### Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 25/05/2001

#### Révision du RLP

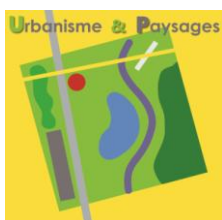
Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 05/04/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 29/11 /2018

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :



Document réalisé par :



**Urbanisme & P**aysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : [urbanisme-et-paysages@sfr.fr](mailto:urbanisme-et-paysages@sfr.fr)

Tel : 04.42.61.92.65

## Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Les raisons de la révision du RLP</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Les objectifs de la révision du RLP</b> .....	<b>6</b>
<b>3. Méthodologie</b> .....	<b>7</b>

## Partie I : Diagnostic.....9

### Chapitre I Diagnostic juridique..... 10

<b>1. Le RLP et son champ d'application</b> .....	<b>10</b>
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité .....	10
1.2. Champ d'application territorial et géographique.....	11
1.3. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP .....	12
<b>2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP</b> .....	<b>18</b>
2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes.....	18
2.2. Nouvelles répartitions des compétences.....	19
2.3. Nouvelles règles de densité.....	21
2.4. Nouveaux formats pour la publicité .....	22
2.5. Obligation d'extinction nocturne.....	22
2.6. Publicité numérique.....	24
2.7. Les bâches .....	25
<b>3. Lauris au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)</b> 26	
3.1. L'agglomération de Lauris .....	26
3.2. Lauris, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon .....	27
A. <i>Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux</i> .....	27
B. <i>La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Lauris</i> .....	28
3.3. Lauris, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé.....	32
A. <i>Les sensibilités environnementale et paysagère</i> .....	32
B. <i>Les sensibilités liées aux patrimoines</i> .....	33
3.4. Le Schéma Routier Départemental .....	34
3.5. Les axes de circulation spécifiques .....	35
<b>4. Le règlement local de publicité de 2001</b> .....	<b>36</b>
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur .....	36
4.2. Analyse des règles du RLP de Lauris au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL .....	39

<b>Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale.....</b>	<b>44</b>
<b>1. Analyse des axes principaux.....</b>	<b>45</b>
<b>2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire .....</b>	<b>46</b>
2.1. Les fonctionnalités urbaines de Lauris : organisation territoriale .....	46
2.2. Les fonctionnalités paysagères.....	47
<b>3. Le développement urbain de la commune .....</b>	<b>48</b>
3.1. Les perspectives d'évolution communale.....	48
3.2. Le SCoT du Sud Luberon .....	50
<b>Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire.....</b>	<b>52</b>
<b>1. Les publicités .....</b>	<b>52</b>
<b>2. Les préenseignes .....</b>	<b>53</b>
2.1. En agglomération.....	53
2.2. Hors agglomération.....	53
<b>3. Les enseignes .....</b>	<b>54</b>
3.1. En agglomération.....	54
3.2. Hors agglomération.....	55
<b>Partie II : Orientations &amp; Objectifs.....</b>	<b>58</b>
<b>1. Les objectifs .....</b>	<b>59</b>
<b>2. Les orientations.....</b>	<b>60</b>
A. <i>Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes .....</i>	<i>60</i>
B. <i>Les orientations relatives aux enseignes .....</i>	<i>60</i>
<b>Partie III : L'explication des choix retenus.....</b>	<b>62</b>
<b>1. Choix et explication du zonage retenus.....</b>	<b>64</b>
<b>2. Explication des choix réglementaires retenus.....</b>	<b>66</b>
2.1. La publicité .....	66
2.2. Les préenseignes.....	66
2.3. Les enseignes.....	67
<b>3. Tableau de synthèse réglementaire .....</b>	<b>68</b>

# PREAMBULE

## 1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Lauris dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 25 mai 2001, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Par ailleurs, le règlement local de publicité (RLP) de la commune, dépassé certes par l'évolution de la ville, est malgré tout un règlement relativement restrictif. Malgré cela, la municipalité constate des dérives sur son territoire.

Aussi, il convient de réaliser un bilan d'application du règlement local en vigueur afin d'identifier les raisons exactes de la pollution des panneaux.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local de publicité (2001), la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

## 2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 5 avril 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Lauris avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Lauris, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise le 25 mai 2001, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire à travers la révision du RLP.

La qualité du cadre de vie de Lauris constitue un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, **loi Grenelle**, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...);
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la **Charte signalétique du PNR révisée** ;
- ✘ Prendre en compte les **enjeux paysagers** à travers un traitement privilégié du centre ancien,
- ✘ Prendre en compte les **enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités** implantées sur la commune ;
- ✘ Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

### 3. Méthodologie

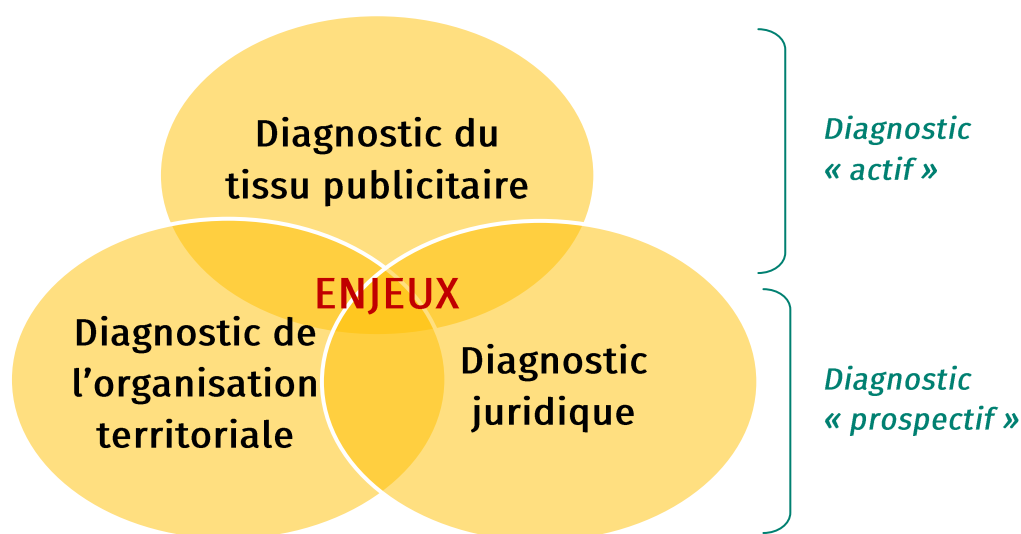
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- ▶ Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- ▶ Phase 2 : Sa réactualisation
- ▶ Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- ✗ Un diagnostic juridique
- ✗ Un diagnostic de l'organisation territoriale
- ✗ Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le *diagnostic « prospectif »*, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le *diagnostic dit « actif »*, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.





Partie I :

# Diagnostic

---

## Chapitre I Diagnostic juridique

### 1. Le RLP et son champ d'application

#### 1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- ✳ un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- ✳ un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- ✳ des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

## 1.2. Champ d'application territorial et géographique

### ► Les voies ouvertes à la circulation publique

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

### ► La notion d'agglomération

*"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : *"En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

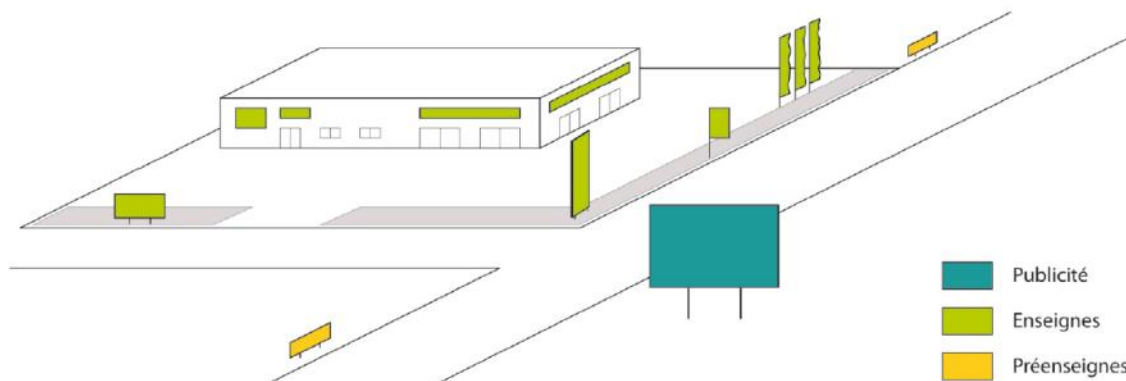
#### **Définition de l'agglomération**

L'agglomération au sens du Code de la route selon l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

Dans la pratique, il arrive que ces deux notions ne coïncident pas et donc, face à cette situation de litige, le Conseil d'Etat a précisé cette définition en faisant prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n° 68134).

### 1.3. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.



#### ► La publicité

**Définition :** *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

#### Interdiction :

**La publicité est interdite hors agglomération (article L581-7).** Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

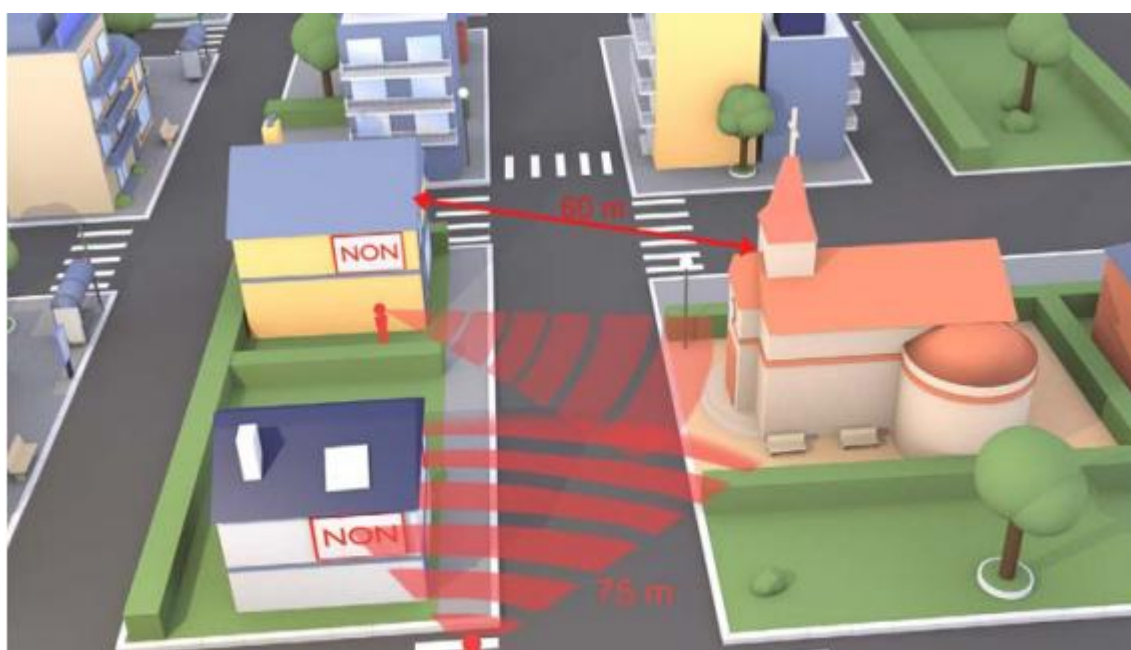
**La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) dans les secteurs sensibles suivants (article L581-4 du CE) :**

- ✘ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ✘ Sur les arbres ;
- ✘ sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE) ;
- ✘ sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22) ;
- ✘ sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m<sup>2</sup> (article R581-22 du CE).

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, la **publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants (*article L581-8 du CE*) :

- ✘ Aux abords des monuments historiques ;
- ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✘ Dans les secteurs sauvegardés ;
- ✘ Dans les sites inscrits ;
- ✘ **Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;**
- ✘ A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- ✘ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- ✘ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- ✘ Dans les zones Natura 2000.



Les 2 publicités murales sont en **covisibilité** avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : [developpement-durable.gouv.fr](http://developpement-durable.gouv.fr)

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La **publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération** (*article R581-30 du CE*) dans :

- ✘ Les espaces boisés classés ;

- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Dans tous les cas, Lauris, appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, **toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.**

► Les préenseignes

Définition : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires**.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		Depuis le 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 *	0	Interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	Autorisé
En retrait de la voie publique	2 **	1	Interdit
Services publics d'urgence	2 **	1	Interdit
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	Autorisé
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manifestation ou opération		Autorisé

(\*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(\*\*) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques,

enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur (art. R581-66 du CE).

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- ✘ Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- ✘ Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✘ Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- ✘ Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- ✘ 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

### ► Les enseignes

**Définition :** *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.*

**Localisation :** Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

**Implantation :** Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

**Nombre maximum**

**Sur mur :** Pas de limitation

**Scellée au sol :** 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m<sup>2</sup>).

#### a. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m<sup>2</sup> et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

#### b. Enseignes sur mur ou bâtiment

**Sur mur**

- ✘ ne doivent pas dépasser les limites du mur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- ✘ limitées à 1m en hauteur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- ✘ saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- ✘ saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- ✘ en lettres découpées sans panneau de fond
- ✘ hauteur 3m maximum si hauteur de façade  $\leq$  à 15m
- ✘ 1/5 de la hauteur si hauteur de façade  $>$ 15m (6m maximum)
- ✘ surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m<sup>2</sup> maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- ✘ 15% de la surface de la façade si celle-ci est  $\geq$  50m<sup>2</sup>
- ✘ 25% de la surface de la façade si celle-ci est  $<$  50m<sup>2</sup>

**c. Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- ✘ si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- ✘ lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- ✘ Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

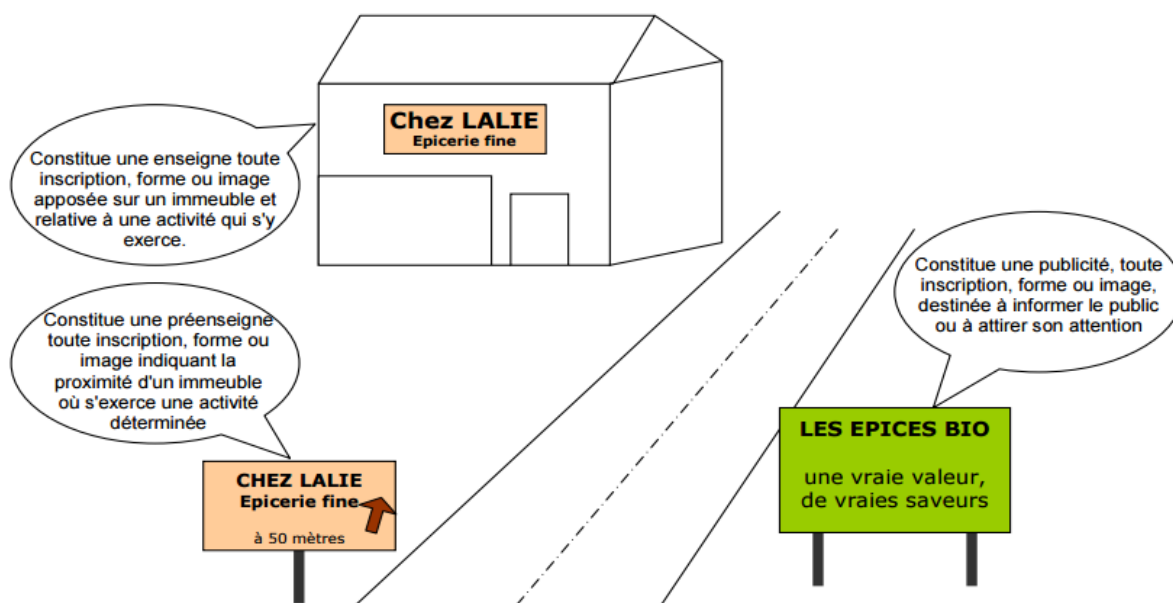
**d. Enseignes et préenseignes temporaires**

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- ✘ les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- ✘ les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- ✘ les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).





Source : [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr)

► *Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)*

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

## 2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence de **modifier profondément les règles du code de l'environnement**. L'objectif majeur de cette réforme est **d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles**. Le décret d'application portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage**. De plus, **les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

### 2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes

Le code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération, supposée être au paysage naturel, toute forme de publicité est interdite à l'exception de la signalisation de certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence.**

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants**

appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

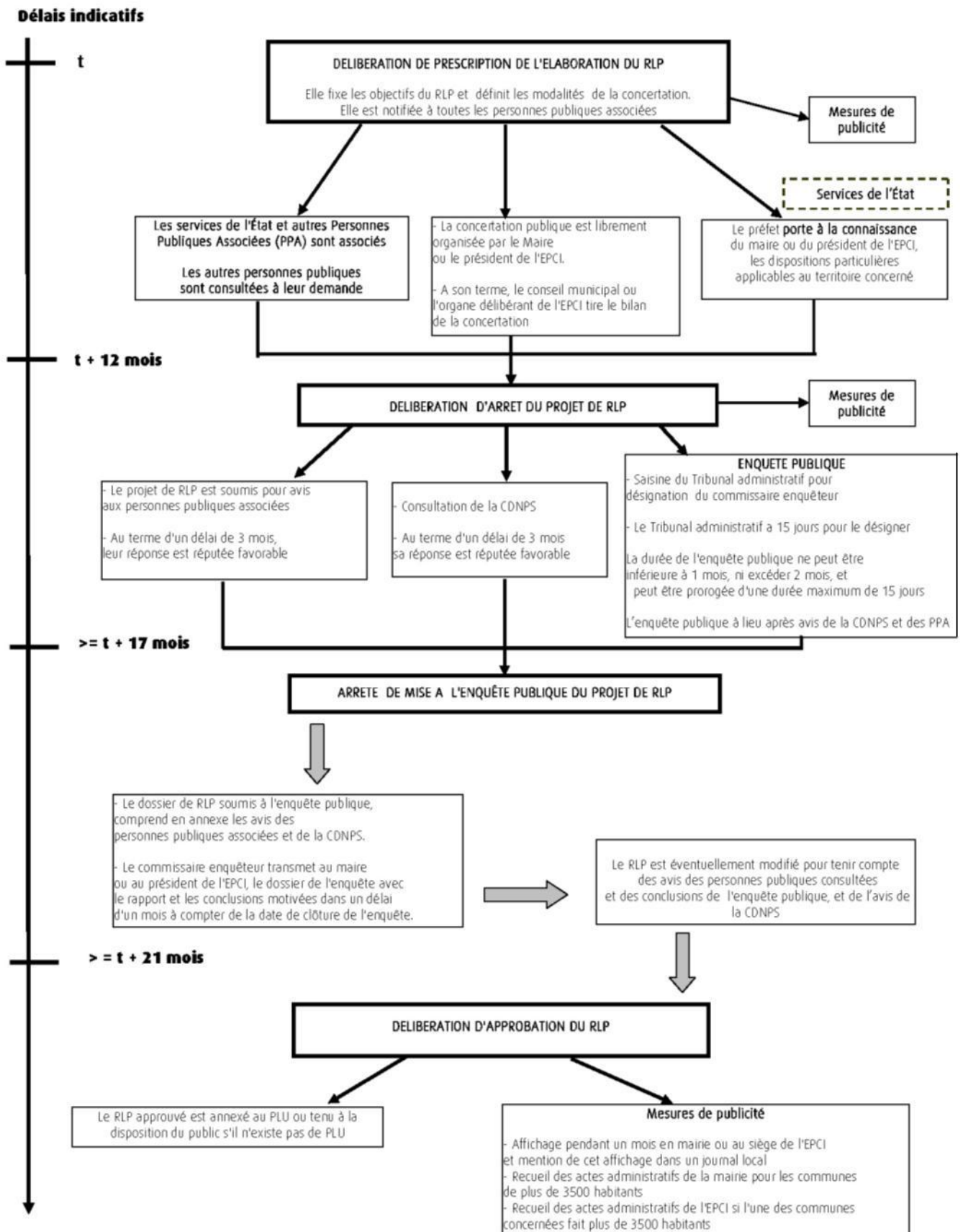
Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

## 2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	



Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

### 2.3. Nouvelles règles de densité

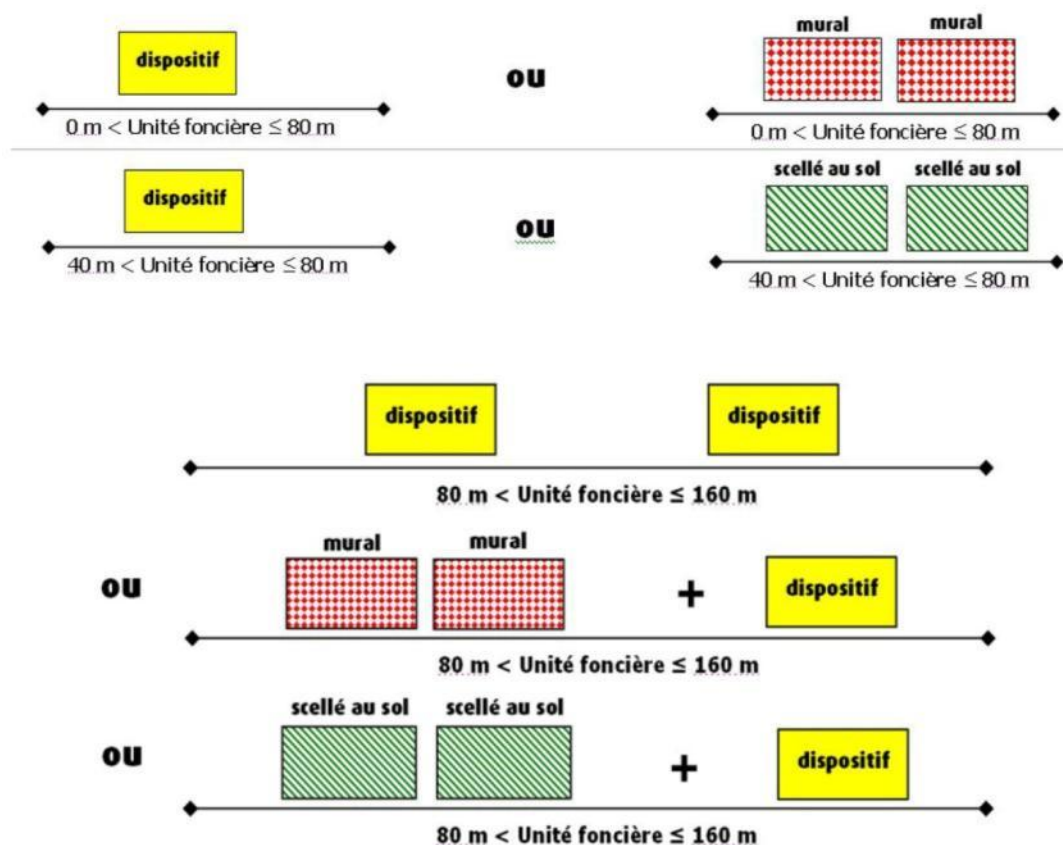
La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol**. La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est l'**unité foncière**, celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètres linéaires (ml)**

#### ► Sur le domaine privé

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

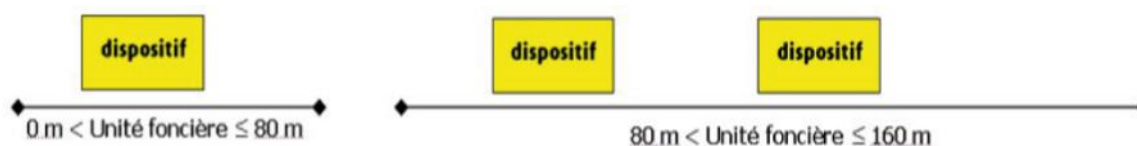


### ► Sur le domaine public

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'interdistance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs



## 2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant le **seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (cf. tableau ci-après)

La **taille des dispositifs publicitaires diminue**, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques**. La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

## 2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

### ► Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- ✘ Elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ✘ Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière**.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

► Pour les autres dispositifs

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les dispositifs lumineux suivants doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures :

- ✖ La publicité ;
- ✖ Les préenseignes ;
- ✖ Le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- ✖ Les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ✖ Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Dispositifs muraux			Dispositifs scellés au sol		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux sur toiture	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)
Agglo < 10 000 hab. (hors unité urbaine > 100 000 hab.)	4 m <sup>2</sup>	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hab.	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>
Agglo > 10 000 hab.	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m <sup>2</sup> sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m <sup>2</sup> sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m <sup>2</sup>

Pour rappel, Lauris est soumise aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

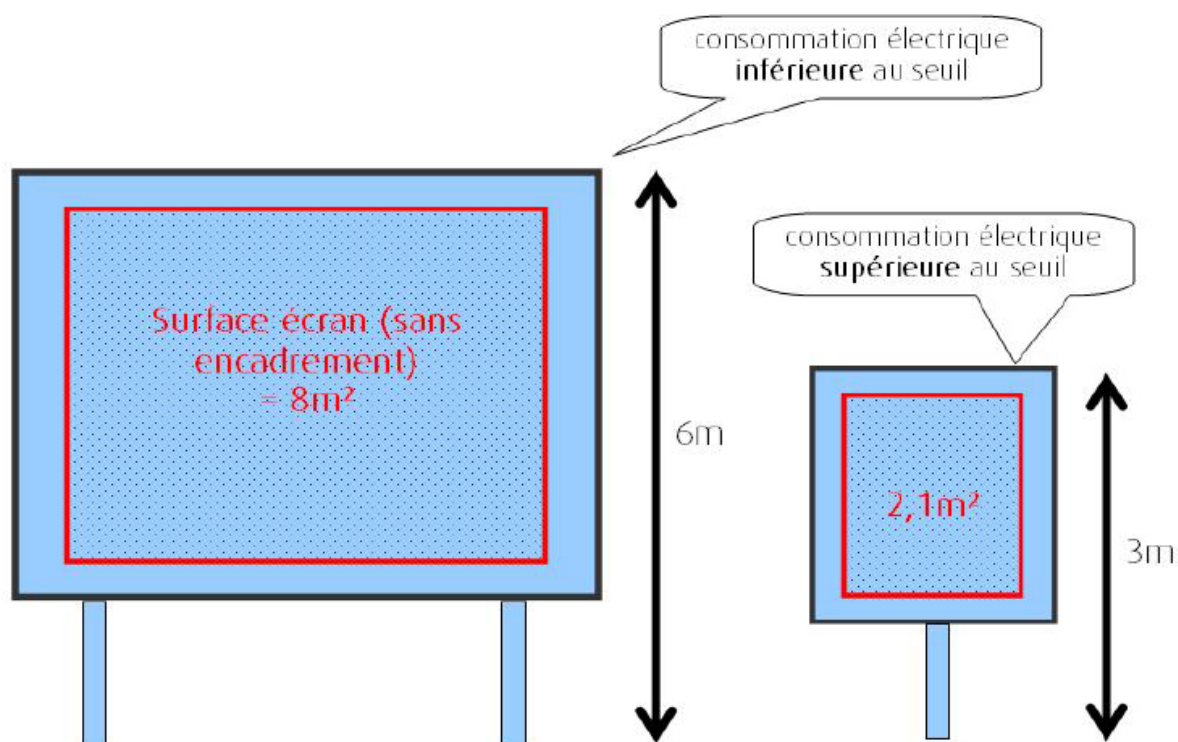
## 2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est réglementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du Code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- ✘ Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- ✘ Images fixes (défilement d'images fixes) ;
- ✘ Vidéos.

La **publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles que Lauris.**





## 2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches**.

Il existe deux types de bâche :

- ✘ **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- ✘ **Les bâches publicitaires**, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

**Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles que Lauris.**

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
<p>Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer <b>une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage support</b>.</p> <p>L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.</p> <p>La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder <b>50% de la surface totale de la bâche</b> sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "<b>BBC rénovation</b>", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.</p>	<p>Les bâches publicitaires peuvent être installées sur <b>murs aveugles</b> ou comportant uniquement des <b>ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>La bâche publicitaire est située <b>sur le mur</b> qui la supporte ou sur un <b>plan parallèle</b> à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur <b>une saillie supérieure à 0,50 m</b>, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.</p> <p>Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.</p> <p>La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.</p>

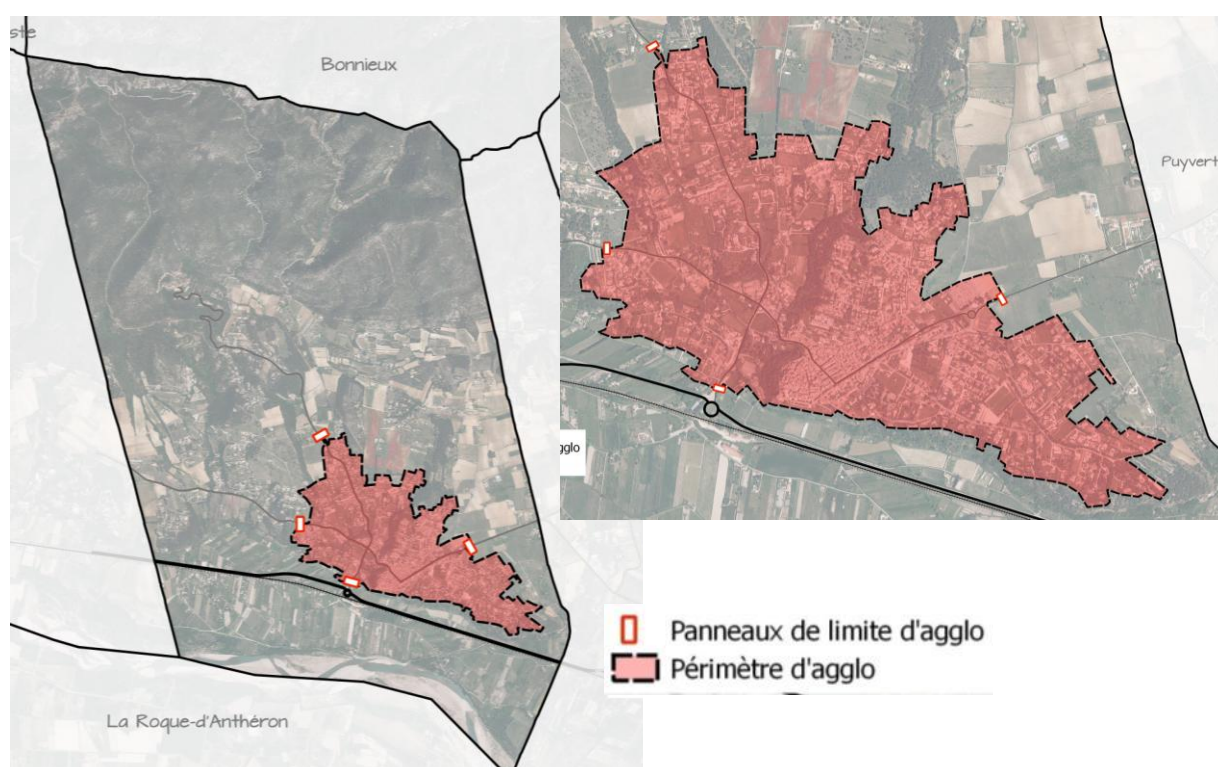
### 3. Lauris au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

#### 3.1. L'agglomération de Lauris

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, "en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".

L'agglomération au sens du Code de la route (art R 110-2) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Lauris sont les suivantes :



#### Limites de l'agglomération de Lauris

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 50m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par l'arrêté municipal n°143/17/URB du 13/11/2017. L'agglomération de Lauris englobe l'urbanisation dense autour du centre historique et de RD 173.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble assez adapté.

#### ► En dehors des parties agglomérées :

- ✘ Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les

monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).

- ✘ Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cependant, **la commune de Lauris appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parcs Naturels Régionaux, la publicité est également interdite en agglomération.

Le RLP en vigueur de Lauris maintient l'interdiction de la publicité en agglomération sauf pour le stade et les équipements sportifs (*2 m<sup>2</sup> non visible depuis la voie publique*).

### 3.2. Lauris, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

#### A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

##### ► La publicité

Lauris fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

► Les autres dispositifs

- ✘ Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- ✘ Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- ✘ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- ✘ Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

**B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Lauris**

Lauris appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatibles avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- ✘ La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- ✘ De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- ✘ L'interdiction de toute publicité ;
- ✘ L'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

## ► Les principales règles de la Charte du PNRL

### La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
		Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
<b>Zone 1</b> Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
<b>Zone 2</b> Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m <sup>2</sup>	0,50 m	2 m	2 m <sup>2</sup>	0,50 m	2,60 m
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

### Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
<b>Zone 1</b> Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
<b>Zone 2</b> Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

### **À RETENIR**

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

## Les enseignes

**Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc**

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m <sup>2</sup>	Surface par façade > à 50 m <sup>2</sup>	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
<b>Zone 1</b> Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25 % de la façade commerciale 2 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m <sup>2</sup>	0,15 m	1 m <sup>2</sup>	1 par établissement	5 m	1 m <sup>2</sup>
<b>Zone 2</b> Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m <sup>2</sup>	0,20 m	1 m <sup>2</sup>	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m <sup>2</sup>
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m <sup>2</sup>	0,15 m	2 m <sup>2</sup>	1 par établissement	5 m	1 m <sup>2</sup>

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

### À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.\*

### CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

\*Sauf croix verte des pharmacies

Les enseignes temporaires

**Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires**

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois			Plus de trois mois			
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				
Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre	
<b>Zone 1</b> Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m <sup>2</sup>	1 sur mur par UF	0,50 m <sup>2</sup>	1 sur mur par UF	2 m <sup>2</sup> max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
<b>Zone 2</b> Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m <sup>2</sup>	1 sur mur par UF	0,50 m <sup>2</sup>	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m <sup>2</sup> max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m <sup>2</sup>	1 sur mur par UF	1 m <sup>2</sup> à plat	1 sur mur par UF	2 m <sup>2</sup> max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

**À RETENIR**

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

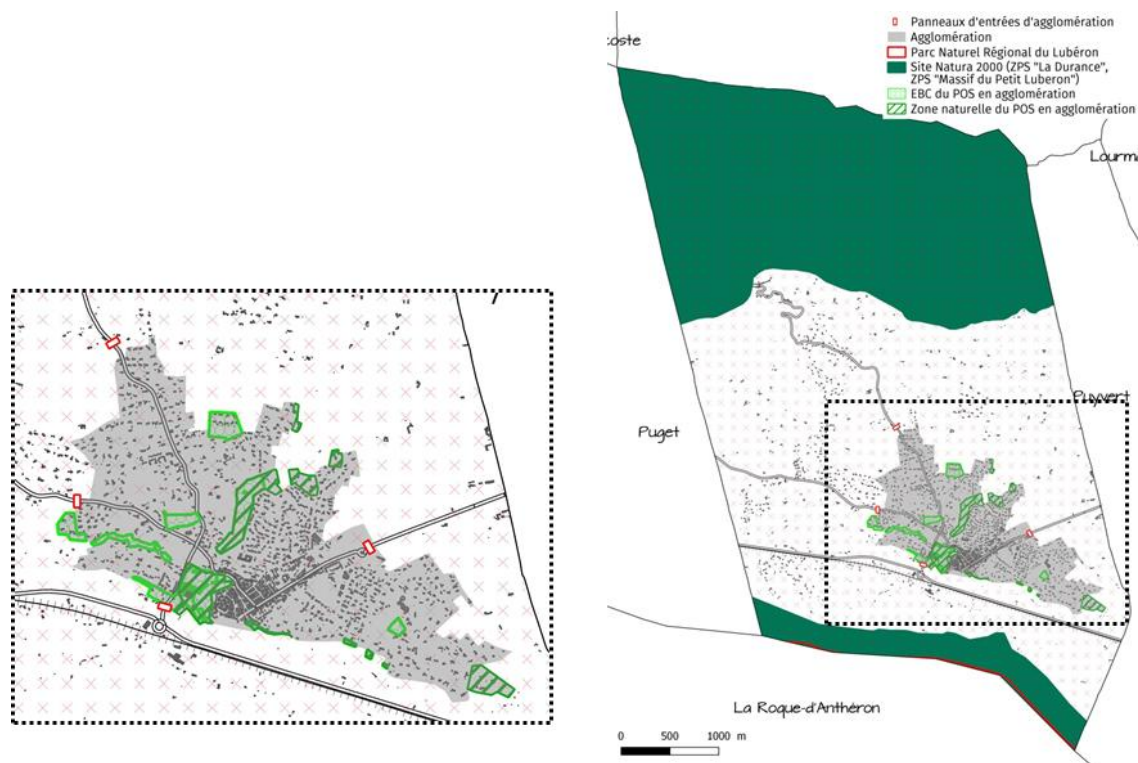
- **Format Préenseigne : 1 x 0,60 m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).



### 3.3. Lauris, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

#### A. Les sensibilités environnementale et paysagère



#### Les secteurs sensibles de Lauris possédant une réglementation spécifique

Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire de Lauris sont les suivants :

- ✘ Le Parc Naturel Régional du Luberon : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- ✘ Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.
- ✘ Les espaces boisés classés (EBC) en agglomération : les publicités scellées au sol sont interdites.
- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.



## B. Les sensibilités liées aux patrimoines

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive :

**- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :**

*On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :*

- ✘ Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4) ;
- ✘ Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire et après avis de la CDNPS (L581-4).

*Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :*

- ✘ Les abords des monuments historiques situés en agglomération (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). (L581-8) ;
  - ✘ À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8) ;
  - ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération (anciennement ZPPAUP et AVAP). (L581-8).
- Seules 2 préenseignes indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).
- L'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation, après accord (R.581-16) :
- ✘ De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé ;
  - ✘ Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

**La commune de Lauris présente un patrimoine remarquable protégé sur son territoire. Il s'agit de :**

- ✘ l'église paroissiale Notre Dame de la Purification, classée au titre des monuments historiques depuis le 22/11/1990,
- ✘ le Château de Lauris et ses Jardins, Inscrits au titre des monuments historiques depuis le 23/06/2003.



**Les secteurs à forte valeur patrimoniale de Lauris possédant une réglementation spécifique**

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- ✘ Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- ✘ Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

### 3.4. Le Schéma Routier Départemental

Le domaine public départemental est géré directement par le conseil départemental, généralement au travers d'un Schéma routier départemental. Celui-ci peut comporter des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Départemental.

### 3.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- ✘ Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation (RGC) passe de 4 m<sup>2</sup> à 8m<sup>2</sup> après avis de la CDNPS (*art. R581-26*).
- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'une route express (*art.R581-31, alinéa 2*).
- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une déviation ou une voie publique située hors agglomération (*art.R581-31, alinéa 2*).

**Le territoire de Lauris ne possède pas d'axe de circulation spécifique.**

## 4. Le règlement local de publicité de 2001

### 4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

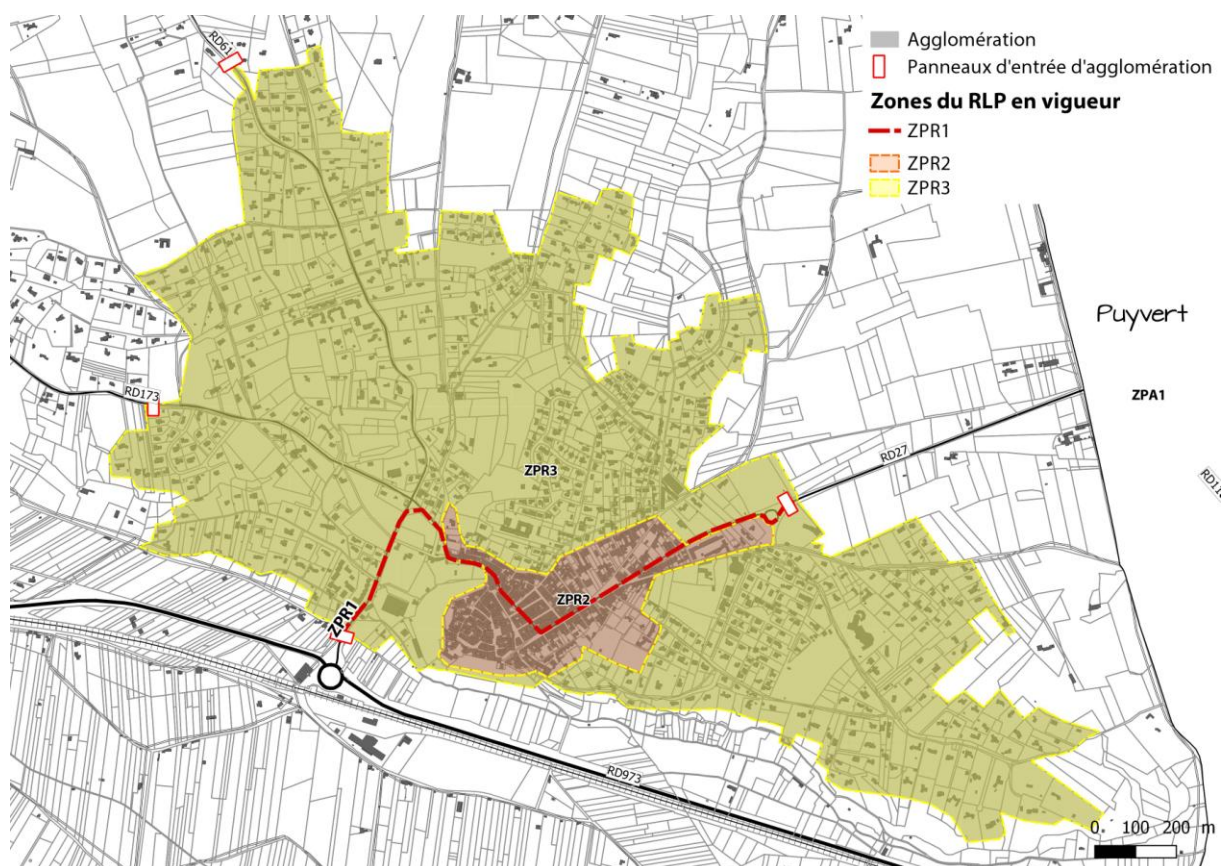
La commune de Lauris dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal le 25 mai 2001, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définit précisément 3 zones de publicité restreinte (ZPR) en agglomération dans lesquelles s'applique une réglementation spécifique.

Les zones définies ont les caractéristiques suivantes :

- ✘ ZPR 1 correspond à la pénétrante (la RD 973) en agglomération ;
- ✘ ZPR 2 contient le centre ancien et le centre-ville dense, comprenant les activités de proximité ;
- ✘ ZPR 3 est le reste de l'agglomération composé d'un quartier mixte avec des activités diverses (artisanales, commerciales, hébergements,...).

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.



zonage du RPL en vigueur sur la commune de Lauris

Ces zones sont toujours adaptées au territoire dont les enjeux ont peu évolué depuis le précédent RLP.

D'une manière générale, la commune de Lauris s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) hormis concernant le mobilier urbain et la publicité en ZPR 2.

Le zonage du RLP de Lauris découle de cette organisation conseillée par la Charte Signalétique du PNRL, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités. Cette organisation, relativement complexe avec de nombreuses zones (6 zones différentes), avait été simplifiée dans le RLP en vigueur en réduisant à 3 zones.

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'**adapter ces zones à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon** approuvé en 2014 ainsi qu'**aux enjeux et aux projets de développement du territoire**, notamment le développement des zones d'activités.

► **Tableau de synthèse du RLP en vigueur**

	PUBLICITE			ENSEIGNES				MODILIER URBAIN		Affichage libre et associatif			
	scellée au sol	murale	pré-enseignes <i>D. public</i> / <i>D. privé</i>	Pré-enseignes dérogatoires	dispositions communales	murale	en drapeau	sur toiture	scellée au sol		scellée au sol / mats scellés au sol	scellée au sol	abris bus
ZPR					Lauris								
ZPR1	interdit	interdit	interdit sauf SIL		1 enseigne murale +1 en drapeau/ac tivité	-1/5° surface, max 4 m²	-0.50 m² -1/facade	interdit	interdit	interdit	uniquement "sucette", max 2m²/face	interdit	min 2 m²
ZPR2	interdit sauf stade et équip sportifs max 2 m² non visible depuis voie publique	interdit			- enseignes temporaires max 6 m²	1/10° surface, max 2m²					sucette max 2m²/face		
ZPR3	interdit	interdit				-1/5° surface, max 6 m²						interdit	

## 4.2. Analyse des règles du RLP de Lauris au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité de Lauris est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur de Lauris est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

### ► Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :

Toute publicité est interdite par la Charte du PNRL. La commune de Lauris suit cette interdiction mise à par, dans la zone 2 du RLP en vigueur, pour les équipements sportifs comme le tennis et le stade où la publicité est autorisée dans des dimensions raisonnables.

ZPR		PUBLICITE			
		scellée au sol	murale	pré-enseignes	
				D. public	D. privé
<b>ZPR1</b>	constructions bordant les avenues de la Gare, Philippe de Girard et Joseph Garnier, en agglomération, du Rond-point du cimetière au rond-point de la déviation	interdit		interdit sauf SIL	
<b>ZPR2</b>	Partie agglomérée, hors ZPR1	interdit sauf stade et équip sportifs max 2 m <sup>2</sup> non visible depuis voie			
<b>ZPR3</b>	Habitat pavillonnaire en agglomération	interdit			

### RLP communal en vigueur

Zones		PUBLICITES - PREENSEIGNES				
		murale ou scellée au sol	pré-enseignes dérogatoires			pré-enseignes
			Densité	LxH	Nombre	
<b>Zone 1</b>	<b>Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3</b>	interdit	interdites			interdites
<b>Zone 2</b>	<b>Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques</b>					
<b>Zone 3</b>	<b>Hors agglomération</b>		1 dispo / UF, 3 préenseignes max	1x0,60 m	2 max dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les MH	

### Charte signalétique du PNRL en vigueur

► Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)

Le RLP en vigueur de Lauris est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- ✳ Le nombre d'enseignes est encadré mais ne prend pas la même référence :
  - Le RLP autorise 1 enseigne par façade ;
  - Le PNR n'autorise qu'une enseigne par établissement.
- ✳ La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m<sup>2</sup> dans le RLP contre 0,36m<sup>2</sup> dans la Charte.

De plus, le RLP devra intégrer les nouvelles règles nationales au niveau des surfaces des enseignes murales qu'il est nécessaire d'aligner sur celles du PNR (15% ou 25% de la façade). Elles suivent un ratio différent selon la surface de la façade commerciale (supérieure ou inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

ZPR	ENSEIGNES			
	dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture
<b>Lauris</b>				
<b>ZPR1</b>	constructions bordant les avenues de la Gare, Philippe de Girard et Joseph Garnier, en agglomération, du Rond-point du cimetière au rond-point de la déviation	1 enseigne murale +1 en drapeau/activité	-1/5° surface, max 4 m <sup>2</sup>	Interdit
<b>ZPR2</b>	Partie agglomérée, hors ZPR1	- enseignes temporaires max 6 m <sup>2</sup>	1/10° surface, max 2m <sup>2</sup>	
<b>ZPR3</b>	Habitat pavillonnaire en agglomération		-1/5° surface, max 6 m <sup>2</sup>	

**RLP communal en vigueur**

Zones	dispositions communes	murale		en drapeau	
		façade <50m <sup>2</sup>	façade >50m <sup>2</sup>	nbre	LxH
<b>Zone 1</b>	interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture	25% façade, 2m <sup>2</sup> max, hauteur max 0,45	15% façade, 4 m <sup>2</sup> , hauteur 0,60 m	1/étab	0,60x0,60 m
<b>Zone 2</b>		25% façade, 8m <sup>2</sup> , hauteur 0,55m	15% façade, 8 m <sup>2</sup> , hauteur 0,80 m		0,80x0,80 m
<b>Zone 3</b>		25% façade, 2m <sup>2</sup> , hauteur 0,45m	15% façade, 4 m <sup>2</sup> , hauteur 0,60 m		0,60x0,60 m

**Charte signalétique du PNRL en vigueur**



► Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes

Les règles du RLP en vigueur de Lauris sont plus restrictives que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont interdites sur l'ensemble de l'agglomération par le RLP alors que le PNRL les autorise.

Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP :

- ✗ Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- ✗ Les enseignes pour les commerces situés en étages.

ZPR	sur toiture	scellée au sol		
		règle générale	mâts scellés au sol	
<b>ZPR1</b>	Interdit	Interdit	Interdit	
<b>ZPR2</b>				constructions bordant les avenues de la Gare, Philippe de Girard et Joseph Garnier, en agglomération, du Rond-point du cimetière au rond-point de la déviation
<b>ZPR3</b>				Partie agglomérée, hors ZPR1 Habitat pavillonnaire en agglomération

RLP communal en vigueur

Zones		lambrequin storebanne		scellée au sol (retrait voie publique)			commerces en étage (surface)
		surface max	hauteur caractères	Surface max	Nbre	Hauteur max	
<b>Zone 1</b>	<b>Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3</b>	0,60m <sup>2</sup>	0,15 m	1 m <sup>2</sup>	1/ étab	5 m	1 m <sup>2</sup>
<b>Zone 2</b>	<b>Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques</b>	2 m <sup>2</sup>	0,20 m	1 m <sup>2</sup>		Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m <sup>2</sup>
<b>Zone 3</b>	<b>Hors agglomération</b>	2 m <sup>2</sup>	0,15 m	2 m <sup>2</sup>		5 m	1 m <sup>2</sup>

Charte signalétique du PNRL en vigueur

► Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Tout comme la Charte du PNRL, le RLP en vigueur de Lauris déroge à l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain, il est donc compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon.

En effet, la charte du PNR autorise la publicité sur de petits mobiliers urbains (planimètre, abris voyageurs) uniquement sur les axes ou les secteurs possédant des activités (Zone 2) et la tolère sur les mêmes dispositifs sur le reste du territoire des communes supérieures à 2000 habitants, ce qui est le cas de Lauris (3 787 habitants en 2014 selon l'INSEE).

ZPR	MOBILIER URBAIN		Affichage libre et associatif	
	scellé au sol	abris bus		
<b>ZPR1</b>	constructions bordant les avenues de la Gare, Philippe de Girard et Joseph Garnier, en agglomération, du Rond-point du cimetière au rond-point de la déviation	uniquement "sucette", max 2m <sup>2</sup> /face	interdit	min 2 m <sup>2</sup>
<b>ZPR2</b>	Partie agglomérée, hors ZPR1	sucette max 2m <sup>2</sup> /face		
<b>ZPR3</b>	Habitat pavillonnaire en agglomération	interdit		

**RLP communal en vigueur**

Zones		communes < 2000 hbts	Communes 2000-10 000 hbts	interdit	toléré
<b>Zone 1</b>	<b>Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3</b>	interdit		panneaux muraux, scellés au sol, numériques animés ou lumineux	- mini sucettes, planimètres de 1 m <sup>2</sup> communes < 2000,
<b>Zone 2</b>	<b>Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques</b>	- surface 1 m <sup>2</sup> - hauteur 0,50 à 2m	- surface 2 m <sup>2</sup> - hauteur 0,50 à 2,60 m		- abris voyageurs, sucette, planimètres 2 m <sup>2</sup> communes 2000-10 000 hbts
<b>Zone 3</b>	<b>Hors agglomération</b>	interdit			

**Charte signalétique du PNRL en vigueur**

En ce qui concerne les surfaces réservées à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la loi impose une surface **min de 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants plus 2m<sup>2</sup> par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants (R581-2 du CE)**; soit **6m<sup>2</sup> pour la commune de Lauris comprenant 3 787 habitants en 2014.**

Le diagnostic de terrain permettra de confronter les différences notées entre le RLP en vigueur de la commune et la Charte Signalétique révisée du PNRL, à la réalité du territoire.

Dans tous les cas, la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lauris devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Adapter le zonage :

- ✘ Elargissement du RLP sur l’ensemble des territoires communaux ;
- ✘ Simplification et harmonisation des zones du RLP par rapport aux 3 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune de Lauris :
  - Centre-ville et agglomération,
  - Axes pénétrants et secteurs spécifiques d’activités,
  - Hors agglomération.

- Faire évoluer les règles

- ✘ Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- ✘ Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- ✘ Prise en compte de l’évolution de la réglementation.

## Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Lauris est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le département du Vaucluse.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse. L'intercommunalité est composée de 11 communes.

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.

Lauris est village implanté sur un éperon rocheux entre la Durance et la montagne du Luberon. Perché sur sa falaise, il offre une vue panoramique époustouflante sur la vallée de la Durance, la chaîne des Alpilles et le Luberon.

Avec ses 3 787 habitants (INSEE, 2014), la commune est située à 20 min de Pertuis et 30 min de Cavailon.

Au Sud-Ouest du PNR du Luberon, elle bénéficie d'un cadre de vie de qualité, que la municipalité souhaite conserver soucieuse de la nature et de son territoire.



## 1. Analyse des axes principaux

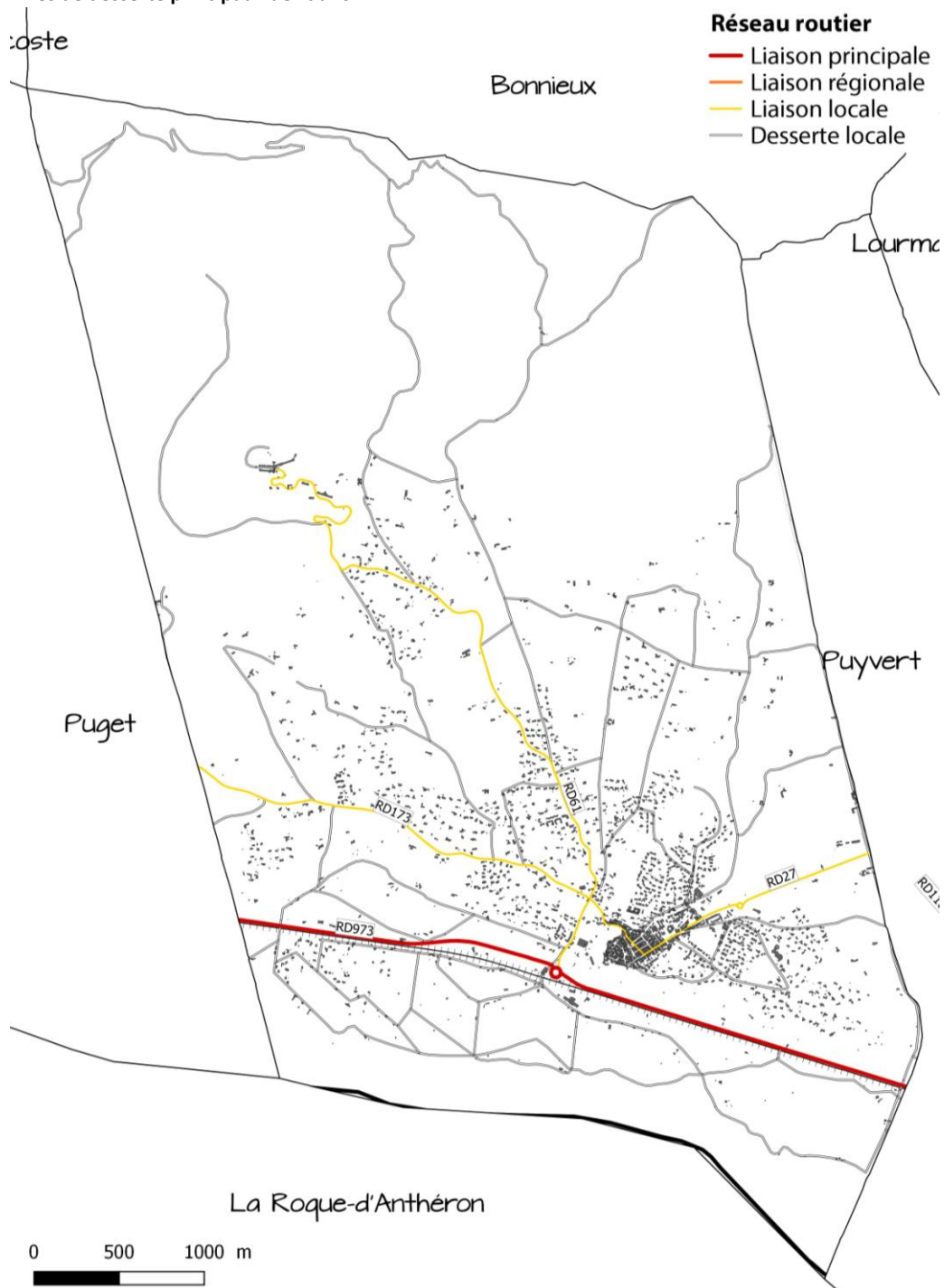
La commune est desservie par des axes structurants :

- ✳ Une route principale : RD973/RD973Y ;
- ✳ Des liaisons locales : RD973, RD27, RD173, RD61, RD973, RD59.

La traversée du village par la RD 973 abrite de nombreux commerces.

Les routes départementales concentrent les préenseignes hors agglomération.

Axes de desserte principaux de Lauris



## 2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

### 2.1. Les fonctionnalités urbaines de Lauris : organisation territoriale

Le territoire de la commune peut être décomposé en 3 secteurs :

#### ► Le Centre ancien

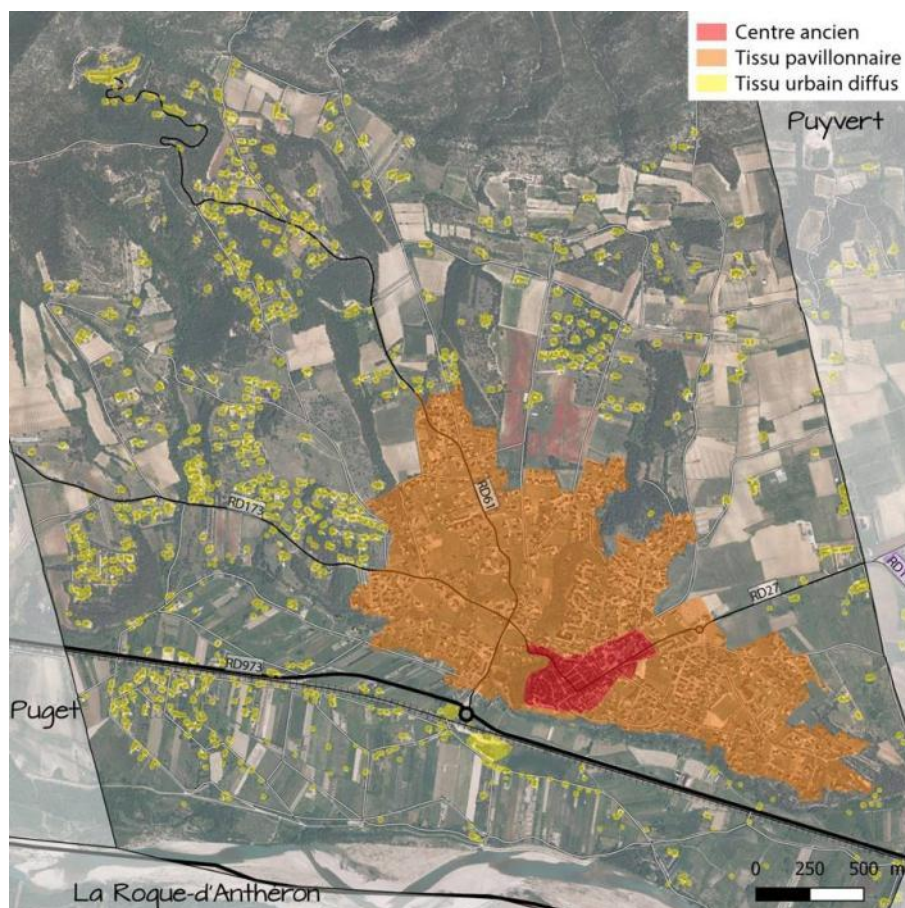
Le centre ancien se caractérise par une organisation compacte, dense et une accessibilité limitée en voiture. Ce secteur est à protéger pour son attrait touristique et la qualité de son patrimoine bâti. Le centre ancien abrite des commerces et services de proximité concentrés sur l'axe commerçant de la RD972 traversant le centre. Il est concerné principalement par la question des enseignes et préenseignes communales de type microsignalétique. Dans l'ensemble, ce secteur est relativement bien préservé.

#### ► Les quartiers résidentiels pavillonnaires

Dans ce secteur les habitations, essentiellement sous la forme de lotissements, sont majoritaires même si quelques activités sont présentes. C'est ce qui constitue l'agglomération de la commune. Ce secteur est soumis à d'autres enjeux et notamment la préservation de la quiétude de ses quartiers et de leur cadre de vie.

#### ► Le reste de territoire

Le reste du territoire est composé de la plaine agricole au Sud et les piémonts comprenant des quartiers résidentiels diffus desservis par les routes départementales ainsi que le massif du Petit Luberon au Nord. Dans ce secteur, les activités sont peu présentes mais il est concerné par les préenseignes dérogatoires hors agglomération.



## 2.2. Les fonctionnalités paysagères

Lauris est un village perché de caractère dominant la Vallée de la Durance et face au Luberon. Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine remarquables peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- ✘ **Un point d'appel paysager** : le vieux-village perché étendu sur son éperon rocheux reconnaissable par le château accompagné de son jardin, ses terrasses et bassins ;
- ✘ **Des cônes de vue remarquables** : des perspectives remarquables la Vallée de la Durance, la chaîne des Alpilles et le Luberon ;



- ✘ **Un patrimoine historique riche dans le centre ancien** protégé par le périmètre de 500 m autour des sites et immeubles classés (Château de Lauris).



Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de réglementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié de la commune de Lauris. Cette réglementation doit permettre de :

- ✘ Ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes ;
- ✘ Préserver les vues sur le grand paysage et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en réglementant les dispositifs à proximité.

### 3. Le développement urbain de la commune

#### 3.1. Les perspectives d'évolution communale

##### ► Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

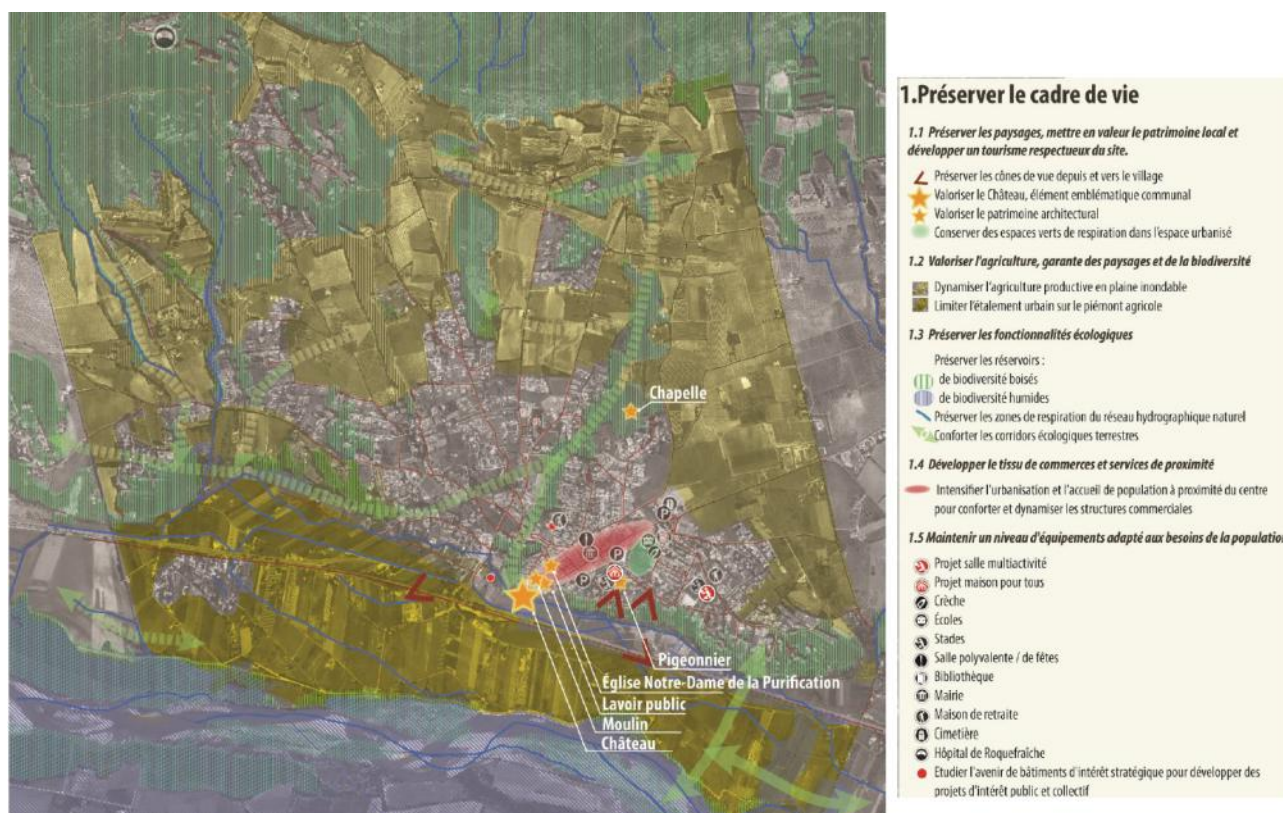
Le PLU de Lauris est actuellement en cours d'élaboration.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le projet du PADD de la commune en cours (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) s'articulerait autour de deux grandes ambitions, dont les orientations suivantes qui concordent avec le RLP :

- ✘ **Orientation n° 1: Préserver le cadre de vie d'un village du Sud Luberon :**
  - Préserver les paysages, mettre en valeur le patrimoine local et ainsi développer un tourisme respectueux du site,
    - *Préserver les cônes de vue depuis et vers le village,*
    - *Valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local en créant des itinéraires de découverte et les structures végétales identitaires*
    - *Améliorer l'accès au centre ancien et au Château depuis l'entrée de ville Ouest pour tirer parti de ce patrimoine remarquable*
    - *Valoriser le Château, élément emblématique communal avec un projet économique fort et une réhabilitation patrimoniale respectueuse du site en compatible avec sa vocation économique,*
    - *Conserver les espaces verts de respiration dans l'espace urbanisé,*
    - *Améliorer la lisibilité de l'accueil touristique en installant l'office de tourisme à l'ouest du village*
    - *Préserver des sites touristiques de la commune comme les sites archéologiques : villas romaines*
  - Développer le tissu de commerces et service de proximité,
    - *Soutenir les commerces et services de proximité au fur et à mesure de l'accueil de la population,*
    - *Accompagner les activités de proximité dans les évolutions (travaux,...)*
    - *Renforcer l'animation commerciale en développant des événements mettant en valeur les spécificités locales et les produits régionaux.*
  - Maintenir un niveau d'équipement adapté aux besoins de la population :
    - *Poursuivre l'amélioration des équipements publics,*



- Prévoir de nouveaux équipements publics en fonction des opérations pouvant accueillir une nouvelle population
- Soutenir la vie associative active du village avec des équipements dédiés



Projet du PADD – carte n°1 : Préserver le cadre de vie

- ✳ **Orientation n°2 : Structurer le territoire pour permettre le développement de son attractivité.**
  - Structurer les entrées de ville et les franges entre espaces urbains et espaces naturels/agricoles
    - Aménager l'entrée de ville est en lien avec le site d'extension de la Serve pour faciliter l'accès et le stationnement des cars et transports en commun, pour améliorer l'image d'un village ancré dans les paysages du Luberon, réduire la vitesse automobile d'approche des équipements publics (école, ...) et en faciliter l'accès avec des espaces de stationnement et de circulation piétonne intégrés
    - Aménager l'entrée ville ouest, entrée majeure du village pour développer une approche du tourisme durable : parking paysager, service public, accès piétons sécurisés au centre ancien et au château et des opérations d'aménagements mixant : habitat, espace d'accueil économique
    - Qualifier l'espace végétal, pour lui donner de la lisibilité dans le paysage, lui donner une fonction spécifique (aménagements légers de loisirs type parcours de santé, ...) en lien avec sa vocation naturelle et pour relier le centre du village avec les extensions diffuses à l'ouest tout en conservant ses fonctionnalités écologiques nord/sud



Projet du PADD – carte n°2 : Structurer le territoire pour poursuivre le développement de son attractivité

Dans son document d'urbanisme, la protection du cadre de vie privilégié de la commune est une orientation phare tout comme le soutien de l'activité de proximité. La révision du Règlement Local de Publicité va permettre de renforcer sa prise en compte.

### 3.2. Le SCoT du Sud Luberon

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Luberon a été approuvé le 24 novembre 2015.

Le Projet d'aménagement et de développement Durables (PADD) et le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT ne prévoient pas d'orientations qui concernent directement les enseignes, préenseignes ou publicités mais le DOO comprend des orientations pouvant être prises en compte dans le RLP, dont :

- ✳ **Orientation n° 2 : Préservation des espaces caractéristiques du Sud Luberon,** comprenant les dispositions suivantes :
  - dans les vieux villages, le patrimoine bâti doit être sauvegardé et amélioré et les caractéristiques architecturales et volumétriques seront prises en compte dans tout aménagement nouveau ;
  - les socles des villages, ainsi que les prés et jardins familiaux délimitant les fronts urbains, doivent être protégés de tout aménagement susceptible de perturber la perception paysagère des villages

- ✖ **Orientation n° 15 : Localisation préférentielle des commerces dans les centres-villages**, comprenant les dispositions suivantes :
  - *Les commerces seront localisés préférentiellement dans les centres villages, ou dans les hameaux, au plus près des densités maximales de population ou des points d'arrêt des transports publics, de façon à limiter les déplacements;*
  - *Les implantations de commerces, sans lien avec le tissu urbain seront évitées sauf dans la zone d'aménagement commercial (pas de ZACom sur Lauris)*
- ✖ **Orientation n° 21 : Préservation des espaces paysagers sensibles et de la nature en ville**,
  - *Veiller à la prise en compte de préservation de la nature en ville selon la Charte du PNR.*
  - *Envisager le développement urbain sur ces espaces avec la plus grande attention afin de ne pas détériorer ce cadre paysager.*
  - *Conserver la perception à dominante végétale.*
- ✖ **Orientation n° 22 : Traitement paysager des entrées de villes et des abords des axes structurants**, comprenant les dispositions suivantes :
  - *L'insertion paysagère doit être prise en compte pour toutes les nouvelles opérations à vocation d'habitat, d'activités économiques, d'équipement et d'infrastructures situées à proximité des grands axes de circulation (RD973, RD956, RD27, RD943);*
  - *Les entrées de ville ne doivent pas être le support d'une urbanisation linéaire mais conserver des séquences non bâties afin de maintenir un rythme et de respecter la trame naturelle et paysagère,*
  - *Des mesures seront mises en place pour limiter l'affichage anarchique le long des axes de circulation.*
- ✖ **Orientation n° 23 : Protection et valorisation du patrimoine bâti**, comprenant les dispositions suivantes :
  - *Au-delà du grand patrimoine qui bénéficie déjà d'une protection particulière (Monuments Historiques, sites classés...) et des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel concernés par l'orientation n°2, le territoire est constitué d'une multitude d'éléments appartenant au « petit et micro paysage » qui ne bénéficient pas aujourd'hui de protections réglementaires particulières mais constituent pourtant des éléments incontournables de la diversité des ambiances paysagères et de l'identité du territoire.*
  - *L'ensemble du petit patrimoine du Sud Luberon doit être préservé et valorisé.*

### Enjeux

*Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites et les paysages remarquables.*

## Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires, préenseignes et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. Il est important de noter que depuis ce diagnostic, la commune a engagé une procédure d'enlèvement de la quasi-totalité des préenseignes en infractions sur le territoire communal. La micro-signalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

### 1. Les publicités

Il n'y a pas de publicité sur Lauris, elle est interdite dans le RLP en vigueur. La seule publicité autorisée se situe sur le stade et autres équipements sportifs. Une publicité est présente dans le stade (1). Afin de réduire l'impact de ces publicités autour du stade et des équipements sportifs (2), il conviendrait de préciser que celles-ci ne doivent pas être visibles depuis le domaine public et tournées vers l'intérieur de l'aire de jeux.



Publicités présentes à l'intérieur et autour du stade de Lauris

## 2. Les préenseignes

### 2.1. En agglomération

En agglomération, les activités ne peuvent être signalées que par des SIL conformément à la loi (1). En effet, le RLP interdit les préenseignes en agglomération.

Le RLP est respecté à une exception près : le RLP limite à 6 le nombre de barrettes par dispositif et certains dispositifs vont au-delà (2).



SIL dans l'agglomération de Lauris

Il faut cependant noter que la SIL est encadrée par le Code de la route et non par le code de l'environnement. Le RLP révisé n'encadrera donc plus cette signalisation routière.

### 2.2. Hors agglomération

Les préenseignes hors agglomération ont un impact paysager fort compte tenu de leur environnement naturel. De plus, de nombreux dispositifs temporaires sont concentrés aux carrefours d'entrée de ville ce qui nuit à l'image de la ville.

La plupart des préenseignes présentes hors agglomérations sont dérogoires. Celles concernant les activités de restauration, station-service, supermarché sont cependant interdites depuis juillet 2015 et doivent donc être supprimées et remplacées par des SIL.

Au-delà des activités qui ne sont plus dérogoires, d'autres infractions ont été relevées :

- ✘ Des préenseignes temporaires sur une clôture non aveugle (2) : interdite pas la Charte Signalétique du PNRL ;
- ✘ Une pré-enseigne sur un arbre (3) ;
- ✘ Des panneaux non entretenus (1) ;
- ✘ Des préenseignes non dérogoires.



### Préenseignes hors agglomération de Lauris

Le RPL en vigueur est globalement respecté même si des infractions ont été relevées.

## 3. Les enseignes

### 3.1. En agglomération

Dans le centre ancien, des enseignes sont concentrées principalement sur la RD 972. Elles sont bien intégrées aux façades et sont à recommander par le RLP révisé. On observe notamment des enseignes :

- ✘ En lettres découpées ;
- ✘ Dans des tons harmonieux avec la façade ;
- ✘ De type traditionnel en bois ;
- ✘ Peintes ;
- ✘ En fer forgé pour les enseignes en drapeau...



Enseignes du centre ancien de Lauris

Cependant, quelques infractions ont été constatées :

- ✘ Des enseignes en drapeau dépassant le nombre autorisé : un par façade dans les 3 ZPR du RLP (1, 3) ;
- ✘ Une enseigne de trop grande dimension environ 1/3 de la façade commerciale au lieu de 1/5 autorisé en ZPR1 ;
- ✘ De nombreuses enseignes mobiles, surtout des chevalets, non conformes au RLP.

De plus, les enseignes en drapeau sur les cheminées ne sont pas réglementées alors qu'elles devraient être interdites.



Enseignes en infraction du centre ancien de Lauris

### 3.2. Hors agglomération

Le nombre d'enseignes scellées au sol visibles depuis les grands axes (RD61, RD973) est limité ce qui participe à la préservation du paysage.

Néanmoins, une problématique a été soulevée : hors agglomération, le RLP ne réglemente pas le nombre d'enseignes scellées au sol. Il s'agira de mettre en compatibilité le RLP avec la Charte n'autorisant qu'une enseigne scellée au sol par établissement en retrait de la voie publique.



Enseignes hors agglomération de Lauris

### Conclusion

- ✘ La commune est peu impactée par la publicité qui est interdite hors équipements sportifs.
- ✘ Beaucoup d'enseignes se trouvent sur la RD 973 en agglomération, dans le centre ancien.
- ✘ Hors agglomération la majorité des dispositifs sont des enseignes scellées au sol et des préenseignes dérogatoires.
- ✘ Le Code de l'environnement, le RLP et la charte signalétique sont globalement bien respectés hormis quelques infractions sur les ZA.
  - Quelques préenseignes illégales dans le centre-village en agglomération ;
  - Des enseignes n'étant plus dérogatoires interdites depuis juillet 2015.
- ✘ La révision du RLP vise à le mettre à jour en fonction des évolutions législatives et de la nouvelle charte du PNRL. Le zonage du RLP en vigueur restera d'actualité car il apparaît adapté.





Partie II :

# Orientations & Objectifs

---

## 1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de 2001 établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- ✘ Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- ✘ Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- ✘ Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants ;
- ✘ Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites d'agglomération et nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

## 2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Lauris s'est fixée les orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

### A. *Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes*

- ✘ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs
  - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
  - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
  - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique)
  - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- ✘ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU)
  - Prendre en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et les projets de développement du territoire dont ceux des zones d'activités

### B. *Les orientations relatives aux enseignes*

- ✘ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- ✘ Contenir les enseignes dans les zones commerciales
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
  - Encadrer les enseignes temporaires
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales
- ✘ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
  - Veillez à la qualité des matériaux
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie



Partie III :

# L'explication des choix retenus

---

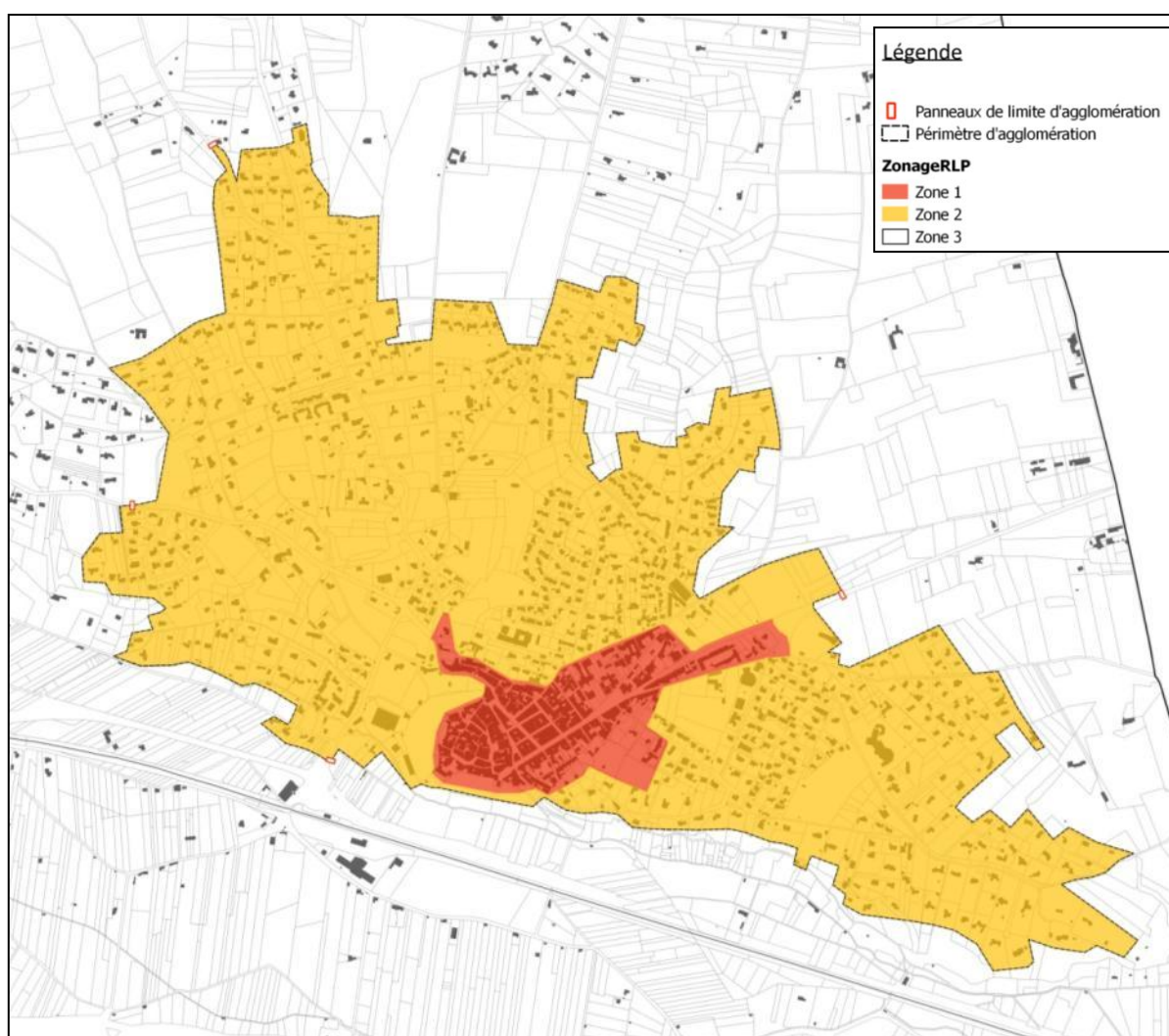
L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

## 1. Choix et explication du zonage retenus

Ce dernier délimite 3 types de zones correspondant aux 3 grandes typologies urbaines des communes rurales :

- ✘ Le centre ancien,
- ✘ L'agglomération,
- ✘ Le reste du territoire hors agglomération.

La commune a donc simplifié et harmonisé son zonage par rapport à celui du PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités. Ainsi, la zone 1 de la Charte Signalétique du PNRL (centre-ville et agglomération) a été divisée en 2 zones par la commune de Lauris : la zone 1 du centre-ancien et la zone 2 de l'agglomération. La commune a fait le choix de ne pas définir de zone correspondant à la zone 2 de la Charte signalétique du PNRL dédié aux « pénétrantes, boulevard de ceinture et secteurs spécifiques » en intégrant la route départementale 973 dans les zones 1 et 2 correspondantes.



Zonage du projet de RLP révisé



La **zone 1 du centre ancien** correspond au noyau historique de Lauris possédant une ambiance villageoise au bâti dense et aux rues étroites avec de multiples activités de proximités (commerces, services,...) et quelques activités liées au tourisme (restauration). Il est important d'instaurer un zonage spécifique à ce secteur car le patrimoine architectural et historique de ce dernier est à préserver par l'adoption d'une réglementation appropriée aux enjeux propres du centre historique.

La **zone 2 correspond aux quartiers résidentiels** agglomérés de la commune composés principalement d'un habitat pavillonnaire dont il convient de préserver la quiétude et l'aspect convivial de ces quartiers sans nuire à la visibilité des quelques activités présentes.

La **zone 3 correspond au reste du territoire** de la commune situé hors agglomération, non réglementé dans le précédent RLP. Situé dans un environnement naturel et agricole de qualité, il convient de préserver le cadre de vie par l'intermédiaire d'une réglementation relativement stricte s'alignant sur les règles du centre ville.

La commune a également fait le choix de préserver les **axes verts** remarquables de son territoire situés en entrée de ville le long de la RD973 et 973Y ainsi les **abords des monuments historiques** en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus stricte. Ces derniers sont donc également identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions Réglementaires ».



Annexe du RLP, Document Graphique, Prescriptions réglementaires

## 2. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

**Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet réglementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.**

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

### 2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire à l'exception des publicités situées dans l'enceinte du stade et à condition d'être non lumineuse, orientée vers l'aire de jeux et de taille réduite. Le positionnement est également réglementé afin que les dispositifs aient un impact réduit sur le cadre de vie sportif. La publicité sur les stades est tolérée par le PNRL si elle n'est pas visible des voies ouvertes à la circulation publique.

### 2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction du PNRL d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier d'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

#### ► Les préenseignes temporaires en agglomération

Seule disposition plus souple que la Charte Signalétique du PNRL mais tolérée par ce dernier car très encadrée, les préenseignes temporaires sont autorisées en agglomération. En effet, dans un souci de soutenir la vie du village et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles ou touristiques. Ces préenseignes ne pourront cependant être implantées que sur deux secteurs précis de la commune le long de la RD973 et les règles de dimensionnement réduites mises en place par le PNRL sont conservées.

#### ► Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas là, par la commune.

## 2.3. Les enseignes

### ► Les enseignes murales

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des enseignes murales parallèles. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant en matière de ratio, de surface d'enseigne pour les grands établissements (façade commerciale supérieure à 50m<sup>2</sup>) et de hauteur maximale du dispositif afin de préserver davantage son cadre de vie.

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions réglementaires sont également plus strictes sur et autour des monuments historiques (à moins de 100m et dans le champ de visibilité) ainsi que sur les axes verts identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

### ► Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix de les interdire totalement dans l'agglomération et, hors agglomération, de les autoriser uniquement si les activités ne sont pas visibles depuis la voie en encadrant strictement la hauteur depuis le sol et les surfaces en respectant les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL.

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les cônes de vues, les axes verts et les abords des monuments historiques identifiés sur le document graphique.

### ► Les enseignes lumineuses

La commune encadre de façon plus stricte les horaires d'éclairage des enseignes lumineuses dans le but d'être en cohérence avec le cadre de vie d'une petite commune rurale. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

### ► Les enseignes mobiles, chevalets et porte-menu

Dans le but de préserver et rationaliser l'espace public, la commune a également choisi de réglementer le positionnement des chevalets et porte-menu. Dans un premier temps, pour être autorisés, ces derniers doivent être positionnés sur le domaine privé ou sur le domaine public soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Seuls 2 dispositifs maximum sont autorisés par établissement en plus des enseignes autorisées et leur dimension est réduite (max 70cm de large et 120 cm de haut sur une épaisseur de 6cm). De plus, s'ils sont autorisés, ils peuvent être installés seulement si le trottoir sur lequel il se trouve atteint une largeur minimum de 1,50m afin de ne pas entraver le passage des usagers.

### 3. Tableau de synthèse réglementaire

**Lauris**

Zones	PUBLICITÉS - PREENSEIGNES			ENSEIGNES						MURALES		SCÉLÉE AU SOL (en retrait de 3m de la voie public)		
	Publicités	pré-enseignes		dispositions communes	MURALES PARALLELES			Activités à l'étages	PERPENDICULAIRES		Interdit utilisé SIL si non visible depuis la voie			
		pré-enseignes	pré-enseignes derogatoires		Facade < 50m <sup>2</sup>	Facade > 50m <sup>2</sup>	Nombre / étab.		Nombre / étab.	Nombre / étab.			Activités en étage	
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Centre ancien et agglomération hors zone 2	Interdit	Interdit	Interdit	Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	Interdit	Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	20% 2 m <sup>2</sup> max 0,5 m de hauteur	15% 2 m <sup>2</sup> max 0,5 m de hauteur	1	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Le reste de l'agglomération	Interdit	Interdit	Interdit	Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	Interdit	Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	10% 2 m <sup>2</sup> max 0,5 m de hauteur	10% 2 m <sup>2</sup> max 0,5 m de hauteur	1	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Hors agglomération hors zone 2	Interdit	Interdit	Interdit	Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	Interdit	Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	20% 2 m <sup>2</sup> max 0,55m de hauteur max	15% 2 m <sup>2</sup> max 0,55m largeur max	1	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit